



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N°2012- 888 du 8 juin 2012**  
**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**  
**DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PALISSE**  
**COMMUNES DE SANSAC-DE-MARMIESSE, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT,**  
**YTRAC**

**Sur le cours de la rivière Cère**

**Le Préfet du Cantal,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'énergie, livre V, titre III,
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-18,
- Vu l'arrêté n° 2010-1745 du 8 décembre 2010 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère
- Vu l'arrêté n° 2010-331 du 16 mars 2011 portant transfert de l'autorisation d'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère
- Vu le courrier du 20 avril 2012 de Monsieur François COLLOMBAT, Président du Comité Exécutif de la Société Hydro-Palisse et les documents qui y sont joints,
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement) en date du 14 mai 2012,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mai 2012,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 18 mai 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** La première phrase de l'alinéa b de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1745 modifié du 8 décembre 2010 est ainsi modifié : « La pré-grille installée à l'amont de la prise d'eau devra permettre la circulation du poisson. L'espacement minimal entre les barreaux sera de 250 mm. »

Le reste du règlement d'eau est sans changement.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac et pourra y être consultée,
- l'arrêté sera affiché dans les mairies de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au Préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le - 8 JUIN 2012  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Laetitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.